

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

**AMENDEMENT**

N° I-CF2908

présenté par  
M. Gernigon

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article 240 du code général des impôts est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La DAS2 est la déclaration annuelle des commissions et honoraires qui doit être souscrite tous les ans avant le 31 Janvier par les professionnels ayant versé l'année précédente des honoraires, commissions, gratifications, ristournes commerciales, courtages, vacations. Cette déclaration des honoraires est souscrite par toute personne physique ou morale qui a l'occasion de l'exercice de sa profession, verse à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, d'un montant supérieur à 1200 € par an. Selon l'article 1736 I-1 du CGI, le non dépôt de la déclaration entraîne l'application d'une amende égale à 50 % des sommes non déclarées.

Cette déclaration est une contrainte déclarative notamment pour les TPE et les auto-entrepreneurs dont les omissions peuvent avoir des conséquences financières importantes en cas de manquements involontaires.

Cette déclaration a pu avoir un intérêt pour l'administration fiscale afin d'éviter les fraudes, mais à l'heure de la dématérialisation et à l'aune de la généralisation de la facture électronique, il n'est plus nécessaire de maintenir cette déclaration qui demande aux entreprises et notamment les plus petites, un temps de recherche de données TTC alors que la comptabilité est tenue H.T., de vérification et de saisie sur le site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr)